

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, 18 MAI 2020

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Le Préfet de la Haute-Marne

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

à

Dossier suivi par Olivier CHENU
Tél : 03.25.30.22.07

Mesdames et Messieurs les Maires
(pour attribution)

olivier.chenu@haute-marne.gouv.fr

Madame et Monsieur les Sous-Préfets

Madame la Présidente de l'Association des Maires
du département de la Haute-Marne

Monsieur le Président de l'Association des Maires Ruraux du
département de la Haute-Marne
(pour information)

OBJET : Réunion d'installation des conseils municipaux intégralement pourvus lors du
premier tour du scrutin des élections municipales, le 15 mars 2020.

PJ :

- Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19
- Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020
- Annexe 1 : La réunion d'installation et l'élection du maire, des maires-délégués et des adjoints
- Annexe 2 : Transmission des procès verbaux et annexes de l'élection du maire et des adjoints

Le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 a fixé à la date du 18 mai 2020, la prise de fonction des conseillers municipaux dans les communes pour lesquelles l'élection a été intégralement acquise à l'issue du premier tour du scrutin des élections municipales, le 15 mars 2020.

323 communes sont concernées dans le département de la Haute-Marne.

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la réunion d'installation du conseil municipal doit se tenir de plein droit entre cinq à dix jours suivant cette date de prise de fonction.

En l'espèce, entre le 23 et le 28 mai 2020.

De par la nature des élections organisées lors de cette première réunion d'installation, celle-ci ne peut être organisée qu'en présentiel. Il n'est donc pas possible de recourir à un dispositif de visioconférence ou audioconférence.

Vous trouverez jointes à la présente circulaire, deux annexes vous précisant les modalités d'organisation de cette réunion et les modes de transmission des procès verbaux des élections des maires et des adjoints.

Cependant, la situation sanitaire inédite qui impacte depuis plus de deux mois le territoire français impose des règles particulières afin d'éviter tout risque de propagation du virus SARS-CoV-2 lors de cette étape importante dans l'exercice de la démocratie locale.

Aussi, je souhaite attirer votre attention sur les mesures sanitaires préventives que je vous demande de mettre en place et faire respecter lors de l'organisation de cette réunion d'installation du conseil municipal.

Celles-ci se déclinent au travers du triptyque suivant :

- Le lieu d'accueil de la réunion.
- Le nombre de personnes présentes lors de l'élection.
- Les règles sanitaires à respecter au cours de la réunion et du processus électoral.

I. Le lieu d'accueil de la réunion :

Le Haut Conseil de la santé publique, dans son avis rendu le 24 avril 2020, a fixé le critère d'occupation des espaces ouverts au public à 4 m² minimum par personne.

Dès lors, il vous appartient de veiller à ce que ce critère d'occupation soit scrupuleusement respecté pour chaque participant à la réunion.

Si l'agencement et la superficie de la salle actuellement dédiée aux réunions du conseil municipal ne vous permet pas de respecter cette obligation, il vous appartiendra de privilégier, en concertation avec les conseillers municipaux, une salle plus appropriée (salle des fêtes, gymnase, etc ...).

Je vous rappelle que la jurisprudence en vigueur permet exceptionnellement de déroger aux dispositions de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il en va ainsi, par exemple, en cas de travaux d'agrandissement de la salle du conseil municipal (CE, 1er juillet 1998, n°187491) ou lorsque les conditions de sécurité ne sont pas satisfaisantes pour l'accueil du public et des membres du conseil municipal.

Le lieu que vous choisirez peut-être situé en dehors du territoire de la commune.

En tout état de cause, celui-ci ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre d'assurer la publicité des séances.

Vous veillerez toutefois, dans l'hypothèse d'un recours à un autre local que celui dédié aux réunions du conseil municipal, à en informer préalablement mes services uniquement par courriel, aux adresses suivantes :

- Arrondissement de Chaumont : pref-elections@haute-marne.gouv.fr
- Arrondissement de Saint-Dizier : sp-saint-dizier@haute-marne.gouv.fr
- Arrondissement de Langres : sous-prefecture-de-langres@haute-marne.pref.gouv.fr

Il vous incombe, par ailleurs, d'informer l'ensemble de vos administrés par tout moyen à votre convenance.

II. Limiter le nombre de personnes présentes :

Dans la perspective de lutter contre la propagation du virus SARS-CoV-2, quatre mesures spécifiques ont été arrêtées par le législateur :

a) Le caractère public de la séance :

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-18 du CGCT, et afin de respecter les règles sanitaires en vigueur, chaque commune a trois possibilités :

- décider, dès la convocation, que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- décider, dès la convocation, que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y aura pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- Réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec la possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du CGCT.

b) Le quorum :

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum à atteindre pour permettre au conseil municipal de valablement délibérer est fixé au tiers du nombre de conseillers municipaux en exercice.

Je vous rappelle que les conseillers municipaux ayant donné pouvoir à un autre conseiller ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum.

c) Les pouvoirs :

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 2121-20 du CGCT, chaque conseiller municipal peut détenir jusqu'à deux pouvoirs.

A cet égard, les conseillers municipaux se considérant comme des personnes à risque en raison de leur âge ou de leur état de santé pourront notamment donner pouvoir à un autre conseiller, s'ils le jugent utile, afin de préserver leur santé.

Je vous demande de relayer ces informations aux conseillers municipaux élus le 15 mars 2020 afin que ces derniers puissent prendre toutes les dispositions nécessaires en la matière.

Je tiens à vous préciser, par ailleurs, que **l'absence physique d'un ou plusieurs futurs candidats aux fonctions de maire ou d'adjoint est sans incidence sur l'élection.**

S'il venait à être élu, l'absence du conseiller municipal concerné lors de la réunion d'installation n'entraîne aucune conséquence sur la validité de sa nomination.

d) La durée de la réunion :

Afin de limiter le temps d'exposition de chacun des membres du conseil municipal et de réduire les risques de transmission du virus, il vous est demandé de restreindre l'ordre du jour aux seules élections nécessitant la présence physique des membres du conseil, à savoir les élections du maire, du(es) maire(s)-délégué(s) et des adjoints.

À l'issue de cette première réunion, il vous sera possible d'envisager de réunir à distance votre conseil municipal, sur tout autre sujet.

Ces réunions à distance pourront être envisagées par visioconférence ou audioconférence, selon les possibilités techniques à votre disposition.

En cas de difficulté technique à réunir à distance votre conseil municipal, vous pourrez décider de soumettre au vote les délibérations relatives aux délégations en faveur du maire et arrêter les indemnités des élus, à la suite de l'élection du maire et des adjoints, lors de la première réunion d'installation.

Dans cette hypothèse, vous veillerez cependant à réduire autant que possible la durée de cette première réunion, notamment afin d'éviter tout risque de contamination en raison d'un délai d'exposition des participants trop important.

III. Les règles sanitaires lors des réunions :

Lors de cette première réunion, il appartiendra au président de séance de veiller au strict respect des mesures d'hygiène et du protocole sanitaire présentés ci-dessous, durant l'intégralité de la réunion.

a) Règles générales :

- Respect des distances minimales d'un mètre au moins entre chaque personne à tout instant. Cette mesure vise à éviter la transmission du virus par contamination respiratoire et manuportée par gouttelettes.
- Mise à disposition de gels hydro-alcoolique à l'entrée et au sein de la salle de réunion.
- Sensibilisation au port du masque pour chacun des participants. Vous pourrez utilement rappeler aux participants que, malgré la décision du huis-clos, la salle de réunion du conseil reste un lieu public où les gestes barrières doivent être scrupuleusement respectés par toute personne.

b) Vote et dépouillement :

- Sensibilisation au lavage des mains systématique, pour chaque conseiller, avec une solution hydro-alcoolique avant de remplir le bulletin de vote et de le glisser dans l'enveloppe.
- Utilisation d'un stylo personnel pour tout écrit nécessaire. Vous veillerez à inviter chacun des membres à se munir d'un stylo personnel lors de cette réunion.
- Désignation d'une personne unique en charge de la manipulation des bulletins de vote au moment du dépouillement et du décompte des votes. Dans la mesure du possible, cette personne devra être dotée de gants. Une seconde personne peut être chargée de réaliser le décompte sous réserve de ne pas toucher les documents et de respecter les règles de distanciation.

Par ailleurs, je souhaite vous préciser que, dans l'hypothèse où un conseiller municipal est tenu de parcourir plus de 100 km depuis son domicile jusqu'au lieu de la réunion afin d'être en mesure de participer à l'installation du conseil, celui-ci devra remplir la déclaration de déplacement disponible ici : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deconfinement-Declaration-de-deplacement>

Le déplacement des membres du conseil municipal pour rejoindre le lieu de la réunion d'installation du conseil est autorisé en tant que « déplacement professionnel insusceptible d'être différé » (cas n°1 de la déclaration).

Je vous remercie de veiller à faire respecter scrupuleusement l'ensemble de ces gestes barrières et des mesures de distanciations sociales, garants de la pleine réussite des formalités d'installation du conseil municipal, dans un contexte d'urgence sanitaire inédit.

Mes services restent à votre entière disposition pour vous accompagner tout au long de ce processus électoral

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Élodie Degiovanni'.

Élodie DEGIOVANNI